

Date de dépôt : 5 juin 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Fraude électorale au service des votations : le personnel est-il soumis à une enquête fouillée de probité ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le service des votations et élections a une fonction d'arbitre essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie. Le personnel choisi, qu'il soit fixe ou temporaire, devrait présenter toutes les garanties afin de s'assurer de sa fiabilité.

Mes questions sont les suivantes :

Quelles sont les procédures d'engagement pour le personnel fixe et temporaire au service des votations et élections ?

Le service est-il astreint à mener une enquête fouillée de probité ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Quelles sont les procédures d'engagement pour le personnel fixe et temporaire au service des votations et élections ?

L'engagement du personnel fixe est effectué selon les règles en vigueur à l'Etat : mise au concours du poste en premier lieu auprès de l'office cantonal de l'emploi (OCE), puis sur la plateforme de l'Etat « offres d'emploi de l'Etat de Genève ».

En ce qui concerne le personnel auxiliaire rémunéré à l'heure, le service des votations et élections (SVE) reçoit régulièrement des offres spontanées. Compte tenu de l'activité intermittente des auxiliaires, liée au rythme d'organisation des scrutins, ce sont principalement des femmes n'ayant pas d'activité professionnelle qui proposent leurs services.

Les offres spontanées sont conservées en attente de la libération d'un poste. Lors de besoins en recrutement, le SVE contacte en priorité les personnes ayant fait une offre spontanée, dans l'ordre d'arrivée. Les collaborateurs du SVE ne sont pas sollicités pour effectuer de la cooptation.

En outre, le service a régulièrement engagé des auxiliaires dans le cadre de la loi fédérale ou cantonale en matière de chômage, par le biais du service des mesures cantonales de l'OCE. Cela étant, le SVE ne peut pas accueillir plus de 20% de chômeurs dans son effectif afin de conserver un savoir-faire durable dans ses équipes, les personnes provenant de l'OCE n'effectuent en règles générales qu'une ou deux opérations.

Le service est-il astreint à mener une enquête fouillée de probité ?

Non. Le personnel du SVE est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC; B 5 05) et à son règlement d'application (RPAC; B 5 05.01). Comme tout le personnel de l'Etat, les employés du SVE doivent fournir un extrait de casier judiciaire à l'engagement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS